

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 28/03/2022

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



CORENSO France SA

Usine de Soustre
44, rue Victor Hugo - BP n°4
24700 MOULIN NEUF

Références : DD/UbD24-47/065/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement CORENSO France SA implanté Usine de Soustre 44, rue Victor Hugo - BP n°4 24700 MOULIN NEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORENSO France SA
- Usine de Soustre 44, rue Victor Hugo - BP n°4 24700 MOULIN NEUF
- Code AIOT dans GUN : 0005200110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société CORENSO est localisée sur les communes de Gours (33) et Moulin-Neuf (24) dans les départements respectivement de la Gironde et de la Dordogne. La société CORENSO exploite une papeterie. C'est une usine intégrée spécialisée dans la fabrication de carton pour enroulement à partir de papier recyclé (100 % de fibres recyclées). Le carton est ensuite envoyé vers des transformateurs, essentiellement des tuberiers.

La société CORENSO est autorisée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 à exploiter cette

papeterie à hauteur de :

- 350 tonnes par jour pour la préparation de la pâte à papier autre que la pâte chimique ;
- 350 tonnes par jour pour la fabrication du papier et du carton.

Le process de fabrication est divisé suivant les étapes suivantes :

- 1er étape : ligne de trituration du papier recyclé ;
- 2ème étape : fabrication et bobinage du papier.

CORENSO emploie 87 ETP à fin 2018.

Elle est certifiée ISO 9 001, ISO 14 001 et ISO 45 001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les moyens de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 7	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 7	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 5.5	/	Sans objet
Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.

Les moyens de défense incendie, thématique de la présente visite, sont présents, en place et vérifié périodiquement.

Une mise à jour des plans de sécurité incendie doit être réalisée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le site de Corenso est muni des moyens de défense incendie suivants: <ul style="list-style-type: none">• sprinklage de 7,43 bar. Lors du dernier contrôle, le débit était de 303,8 m³/h soit 12,2 l/min/m²;• 12 RIA;• 162 extincteurs;• 1 accès pompier à la rivière "Isle" dont le débit est de 6,548 m³/s;• SDIS 24. Le Sdis dispose également d'une prise d'eau au niveau de la réserve d'eau du sprinklage. Le personnel est formé à la manipulation des extincteurs et des RIA. Cette formation se fait par roulement de 6 à 7 personnes tous les mois sur une 1/2 journée. La dernière formation a eu lieu le 10 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de sécurité incendie, en date du 19 octobre 2009. Ce plan recense l'emplacement des extincteurs, ainsi que le type d'extinction, sur le site. Par contre, il n'existe aucun plan recensant l'emplacement des RIA et des points d'accès à la rivière pour le SDIS. L'inspection s'est servi de ce plan pour vérifier si les informations indiquées sur le plan correspondait au terrain. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les extincteurs et RIA étaient répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En faisant un sondage sur les moyens de défense incendie, l'inspection a relevé les observations suivantes: <ul style="list-style-type: none">• pas de numéro sur les plaques d'identification des extincteurs 2, 3, 4, 5, 7 et 7bis;• l'extincteur n°7 se trouve dans le local de sprinklage où se trouve les tableaux de commande. Il s'agit d'un extincteur à poudre. L'inspecteur signale qu'un extincteur à poudre peut être utilisé pour éteindre un feu électrique, mais qu'il endommagera fortement l'installation;• les extincteurs 7 bis et 66 bis ne sont pas matérialisés sur le plan;• l'extincteur n°5 est un extincteur à eau alors que la plaque d'identification indique l'emplacement d'un extincteur à poudre polyvalente;• l'extincteur n°4 ne se situe pas au bon endroit. S'agissant d'un extincteur de 50 kg sur roue, celui-ci avait été déplacé;• la présence de deux bouches de raccordement pour les pompiers au niveau du local de sprinklage;• les extincteurs 66, 67, 74, 116: RAS;• un plan de sécurité incendie, en date du 6 juin 2001, est affiché à l'entrée de l'atelier de l'usine, à destination des salariés. Cependant, ce plan n'est pas à jour, tous les extincteurs ne sont pas matérialisés. L'exploitant devra procéder à une mise à jour des plans de défense incendie. En plus des extincteurs, les RIA et les points de raccordement pour les pompiers devront être matérialisés. L'exploitant devra également s'assurer que les plans sont conformes au moyens présents sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé. Ils sont utilisables en période de gel.
Constats : Une douzaine de RIA est répartie sur le site de Corenso. Cependant, ceux-ci n'étant pas matérialisés sur les plans de sécurité, il est difficile de définir s'ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. En outre, les RIA ne sont pas hors gel. L'exploitant devra vérifier que les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Les appareils de défense incendie sont contrôlés annuellement et les contrôles sont reportés sur le registre de sécurité. Le dernier contrôle a eu lieu le 1er décembre 2021 et fut réalisé par Chronofeu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m ³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m ² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m ² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.
Constats : Le site est équipé d'un système de sprinklage de 7,43 bar. Lors du dernier contrôle, le débit était de 303,8 m ³ /h soit 12,2 l/min/m ² .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet